

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE NORD PICARDIE

Conseil communautaire du 29 juin 2023

Délibération 2023-C109

BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE BEAUVAL
--

Le 29 juin 2023 à 17 h 30, le Conseil communautaire du Territoire Nord Picardie s'est légalement réuni à la salle multi-activités de TALMAS, sous la présidence de Madame Christelle HIVER, à la suite de la convocation des 93 membres en date du 23 juin 2023.

TITULAIRES PRÉSENTS	59/93
AUTHEUX : Régis DESPLANQUE, AUTHIEULE : Vincent DOCHY, BARLY : Jean-Louis BOUCHEZ, BEALCOURT : Didier SEPTIER, BEAUCOURT-s/-L'HALLUE : Annie MARCHAND, BEAUMETZ : Jean-Michel MAGNIER, BEAUQUESNE : Alain CANNET, Anne-Sophie DIEPPE, François DURIEUX, BEAUVAL : Martine MESROUA, Jean-François NIQUET, Bernard THUILLIER, BEHENCOURT : Philippe PLAISANT, BERNATRE : Raphaël LEJEUNE, BERNAVILLE : Christelle LECLERCQ, BOUQUEMAISON : Daniel CARON, CANDAS : Dominique HERSIN, BREVILLERS : Vanessa DEBONNE, COISY : Claude DEFLESSELLE, CONTAY : Valérie DENEVE, CONTEVILLE : Vincent MARQUANT, DOMESMONT : Joël BAZIN, DOMLEGER-LONGVILLERS : Yves DOUAY, DOULLENS : Fanny DELESTRÉ, Christelle HIVER, Murielle MALLART, Laurent NAUWYNCK, Claire WARUSFEL, FIEFFES-MONTRÉLET : Xavier VARLET, FLESSELLES : Jocelyn LOUETTE, Louisa MOREL-AFIR, FRECHENCOURT Serge WILS, GEZAINCOURT : Martine BOTTE, GROUCHES-LUCHUEL : Francis PETIT, HEM-HARDINVAL : Éric ROUSSEL, HEUZECOURT : Jean-Paul MICHILSEN, HIERMONT : Audrey CARPENTIER, HUMBERCOURT : Catherine PENET-CARON, LA VICOIGNE : David GALLET, LE MEILLARD : Jean-Pierre CARDON, LONGUEVILLE : François CREPIN, LUCEUX : Michel DUHAUTOY, MAIZICOURT : Antoine SEPTIER, MOLLIENS AU BOIS : Frédéric AVISSE, MONTIGNY-LES-JONGLEURS : Rachèle DELGOVE, MONTONVILLERS : Laurent CRAMPON, NAOURS : Jean-Michel BOUCHY, Clémence ROUSSEAU, OUTREBOIS : Emmanuel MARECHAL, RAINNEVILLE : Christian MANABLE, Jacques MASSET, RUBEMPRE : Anne LOIRE, TALMAS : Patrick BLOCKLET, Carole REVILLON, TERRAMESNIL : Thierry BOUVET, SAINT-ACHEUL : Olivier FEUTREL, SAINT-GRATIEN : Bruno MASSIAS ; VADENCOURT : Christian BOCQUET, VILLERS-BOCAGE : Anne-Sophie DOMONT,	
SUPPLÉANTS PRÉSENTS	
AUTHEUX : Yolande GAFFET, BAVELINCOURT : François-Xavier VALENGIN, DOMLEGER-LONGVILLERS : LEFEBVRE Gérard, FIEFFES-MONTRÉLET : Evelyne SINGLARD, FROHEN SUR AUTHIE : PECQUET François, FIENVILLERS : Michel Alain, FRECHENCOURT : BOUCHER Jonathan, HEUZEUCOURT : Dany CHOQUET	
POUVOIRS AUX TITULAIRES OU AUX SUPPLÉANTS PRÉSENTS	17/93
BAVELINCOURT : Alain JUMELLE remplacé par François-Xavier VALENGIN (suppléant), CANDAS : Evelyne GREF donne pouvoir à Dominique HERSIN, DOULLENS : Dorothée CRAPOULET donne pouvoir à Jean-Michel BOUCHY, Céline HERTAULT donne pouvoir à Christelle HIVER, Fabrice DEHAENE donne pouvoir à Didier SEPTIER, Marie-Christine PHILIPPIN donne pouvoir à Laurent NAUWYNCK, Pascal PIOT donne pouvoir à Claire WARUSFEL, Corinne POIRÉ donne pouvoir à Jean-Pierre CARDON, FIENVILLERS : Alain ROUSSEL donne pouvoir à MICHEL Alain, FLESSELLES : MARSILLE Séverine donne pouvoir à Louisa MOREL-AFIR, FROHEN-s/-AUTHIE : Jean-Pierre DEVILLERS remplacé par François PECQUET, GORGES : Guy DELATTRE donne pouvoir à Jacques MASSET, MEZEROLLES : Guy DELANNOY donne pouvoir à Maréchal Emmanuel, NEUVILLETTE : José DOAL donne pouvoir à Francis PETIT, OCCHICHES : Dominique DUFOSSE donne pouvoir à Fanny DELESTRE, PIERREGOT : Loïc DUPONT donne pouvoir à Frédéric AVISSE, VILLERS-BOCAGE : Marc ALBERGE donne pouvoir à Anne-Sophie DOMONT	
ABSENTS / EXCUSÉ(E)S	17/93
AGENVILLE : ROBART Sébastien, BEAUVAL : Bernard CANDAS, BERNAVILLE : Didier PATTE, BERNEUIL : Francis FLAHAUT, BOISBERGUES : Christophe OSSART, BONNEVILLE : Emmanuel PETIT, DOULLENS : Romain DELAMOTTE, Claude MAQUET, Bernard QUINDROIT, EPECAMPS : Dimitri CAHON, FLESSELLES : Claude MARTINVAL, MIRVAUX : Camille CORSYN, MONTIGNY-SUR-L'HALLUE : Marlène MIRGUET, PROUVILLE : Bernard DUFETEL, REMAISNIL : Catherine NIQUET, VILLERS-BOCAGE : Gérald ANSART, WARGNIES : Claude DIMOFF	
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christian MANABLE (RAINNEVILLE)	
NOMBRE DE VOIX EXPRIMÉES	76/93

Il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Beauval a été approuvé par le conseil municipal le 1er octobre 2004. Il a depuis fait l'objet d'une première modification, approuvée par le conseil communautaire le 27 janvier 2022.

Par arrêté n°URBA2023-1 du 24 janvier 2023, une modification simplifiée du PLU de la commune de Beauval a été engagée. Celle-ci vise à la suppression de l'emplacement réservé n°3, objet d'une erreur matérielle.

Déroulement de la procédure et bilan de la mise à disposition du public :

Les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU de Beauval ont été définies par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 mars 2023. La mise à disposition du public a été effectuée du lundi 24 avril 2023 au mardi 23 mai 2023 inclus.

Le public a été informé de cette procédure par la parution d'un avis de mise à disposition du public dans l'édition du Courrier Picard du 17 avril 2023, ainsi que par la diffusion d'un avis sur le site internet de la commune de Beauval et sur celui de Communauté de communes.

Cet avis a également été affiché au siège de la communauté de communes et en mairie de Beauval à compter du 17 avril 2023 et cela durant toute la durée de mise à disposition du public.

Préalablement à la mise à disposition, le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs ont été notifié aux Personnes Publiques Associées en date du 7 avril 2023.

L'ensemble des éléments du dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre d'observations à feuillets non mobiles ont été mis à disposition du public à la Mairie de Beauval et au siège de la communauté de communes Territoire Nord Picardie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pendant la durée de la mise à disposition, le public pouvait consigner ses observations dans les registres papier ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit à la mairie de Beauval.

Aucune remarque n'a été formulée par les personnes publiques associées dans le cadre de cette procédure.

Aucune observation n'a été émise lors de la mise à disposition du public.

En conséquence, le projet de modification simplifiée n'est pas modifié à la suite de la notification du dossier aux personnes publiques associées et à la mise à disposition du public.

Il convient désormais d'approuver la modification simplifiée du PLU de Beauval telle que contenue dans le dossier annexé à la présente délibération.

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois adopté en date du 21 décembre 2012, et sa modification adoptée le 10 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création, au 1er janvier 2017, de la communauté de communes Territoire Nord Picardie issue de la fusion des communautés de communes du Bernavillois, du Doullennais et du Bocage-Hallue ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie et notamment la compétence aménagement de l'espace ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beauval approuvé par le conseil municipal en date du 1er octobre 2004 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beauval approuvée par le conseil communautaire en date du 27 janvier 2022 ;



Vu l'arrêté n°URBA2023-1 de la Présidente de la communauté de communes en date du 24 janvier 2023 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Beauval ;
Vu la notification du projet de modification simplifiée du PLU de Beauval aux personnes publiques associées en date du 7 avril 2023 ;
Vu la délibération 2023-C026 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée ;
Vu la mise à disposition du dossier au public qui s'est déroulée du lundi 24 avril 2023 au mardi 23 mai 2023 inclus ;
Vu les pièces du dossier de modification simplifiée annexé ;
Considérant l'avis du Bureau communautaire du 15 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE

- De prendre acte du bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée ;
- D'approuver la modification simplifiée du PLU de Beauval telle qu'annexé à la présente délibération

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité conformément aux articles L.153-23 et suivants du code de l'urbanisme.

Le dossier de modification simplifiée du PLU approuvé sera tenu à disposition du public au siège de la communauté de communes Territoire Nord Picardie et en mairie de Beauval aux jours et heures d'ouverture au public.

Fait à TALMAS
Le 29 juin 2023

La Présidente,

Christelle HIVER

Nombre de conseillers : 93 Présents : 59 Pouvoirs : 17 Votes pour : 76 Vote contre : 0 Abstention : 0	Certifié exécutoire le compte tenu de sa transmission en Préfecture de la Somme et de sa publication le : De son accusé de réception reçu le : Considérant que le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr
--	---

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE NORD PICARDIE
Conseil communautaire du 27 janvier 2022
Délibération 2022-C013

MODIFICATION N°1 DU PLU DE BEAUVAL

Le 27 janvier 2022 à 18 heures se sont réunis à DOULLENS et sous la présidence de Madame Christelle HIVER, après avoir été légalement convoqués le 21 janvier 2022, les 93 membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Territoire Nord Picardie :

TITULAIRES PRÉSENTS	59/93
AUTHEUX : Régis DESPLANQUE, BARLY : Jean-Louis BOUCHEZ, BEALCOURT : Didier SEPTIER, BEAUCOURT-s/-L'HALLUE : Annie MARCHAND, BEAUMETZ : Jean-Michel MAGNIER, BEAUQUESNE : Alain CANNET, Anne-Sophie DIEPPE, François DURIEUX, BEAUVAL : Martine MESROUA, Jean-François NIQUET, Bernard THUILLIER, BEHENCOURT : Philippe PLAISANT, BERNATRE : Raphaël LEJEUNE, BERNAVILLE : Christelle LECLERCQ, BERNEUIL : Francis FLAHAUT, BOUQUEMAISON : Daniel CARON, BREVILLERS : Vanessa DEBONNE, CANDAS : Evelyne GREF, COISY : Claude DEFLESSELLE, CONTEVILLE : Vincent MARQUANT, DOMESMONT : Joël BAZIN, DOMLEGER-LONGVILLERS : Yves DOUAY, DOULLENS : Fanny DELESTRÉ, Céline HERTAULT, Fabrice DEHAENE, Christelle HIVER, Murielle MALLART, Claude MAQUET, Laurent NAUWYNCK, Marie-Christine PHILIPPIN, Pascal PIOT, Corinne POIRÉ, EPECAMPS : Emilie DERAMECOURT, FIEFFES-MONTRELET : Xavier VARLET, FIENVILLERS : Alain ROUSSEL, FLESSELLE : Louisa MOREL-AFIR, FROHEN-s/-AUTHIE : Jean-Pierre DEVILLERS, GEZAINCOURT : Martine BOTTE, GORGES : Guy DELATTRE, GROUCHES-LUCHUEL : Francis PETIT, HEM-HARDINVAL : Éric ROUSSEL, HIERMONT : Audrey CARPENTIER, HUMBERCOURT : Catherine PENET-CARON, LE MEILLARD : Jean-Pierre CARDON, LUCHEUX : Michel DUHAUTOY, MAIZICOURT : Antoine SEPTIER, MEZEROLLES : Guy DELANNOY, MIRVAUX : Camille CORSYN, MONTIGNY-LES-JONGLEURS : Rachèle DELGOVE, NAOURS : Jean-Michel BOUCHY, Clémence ROUSSEAU, OCCOCHES : Dominique DUFOSSÉ, PIERREGOT : Loïc DUPONT, RAINNEVILLE : Christian MANABLE, Jacques MASSET, RUBEMPRE : Anne LOIRE, SAINT-ACHEUL : Olivier FEUTREL, TERRAMESNIL : Thierry BOUVET, VILLERS-BOCAGE : Anne-Sophie DOMONT,	
SUPPLÉANTS PRÉSENTS	
BAVELINCOURT : François-Xavier VALENGIN (suppléant), CONTAY : Franck KMIEC (suppléant), NEUVILLETTE : Florent PECOURT (suppléant), OUTREBOIS : Jean-Pierre LEFEVRE (suppléant),	
POUVOIRS AUX TITULAIRES OU AUX SUPPLÉANTS PRÉSENTS	19/93
BAVELINCOURT : Alain JUMELLE représenté par François-Xavier VALENGIN (suppléant), BERNAVILLE : Didier PATTE donne pouvoir à Christelle LECLERCQ, BONNEVILLE : Emmanuel PETIT donne pouvoir à Christelle HIVER, CANDAS : Dominique HERSIN donne pouvoir à Evelyne GREF, CONTAY : Valérie DENEVE représentée par Franck KMIEC (suppléant), DOULLENS : Romain DELAMOTTE donne pouvoir à Corinne POIRE, Bernard QUINDROIT donne pouvoir à Céline HERTAULT, Claire WARUSFEL donne pouvoir à Laurent NAUWYNCK, FLESSELLE : Jocelyn LOUETTE donne pouvoir à Louisa MOREL-AFIR, MOLLIENS AU BOIS : Frédéric AVISSE donne pouvoir à Jean-Michel BOUCHY, MONTIGNY-SUR-L'HALLUE : Marlène MIRGUET donne pouvoir à Annie MARCHAND, MONTONVILLERS : Laurent CRAMPON donne pouvoir à Anne-Sophie DOMONT, NEUVILLETTE : José DOAL remplacé par Florent PECOURT (suppléant), OUTREBOIS : Emmanuel MARECHAL remplacé par Jean-Pierre LEFEVRE (suppléant), PROUVILLE : Bernard DUFETEL donne pouvoir à Jean-Michel MAGNIER, REMAISNIL : Catherine NIQUET donne pouvoir à Guy DELONNOY, SAINT-GRATIEN : Bruno MASSIAS donne pouvoir à Philippe PLAISANT, TALMAS : Carole REVILLON donne pouvoir à Patrick BLOCKLET, VILLERS-BOCAGE : Gérald ANSART donne pouvoir à Jacques MASSET,	
ABSENTS / EXCUSÉ(E)S	15/93
AGENVILLE : Dany PETIT, AUTHIEULE : Vincent DOCHY, BEAUVAL : Bernard CANDAS, BOISBERGUES : Jean-Pierre OSSART, DOULLENS : Dorothée CRAPOULET, FLESSELLE : Claude MARTINVAL, Séverine MARSILLE, FRECHENCOURT Serge WILS, HEUZECOURT : Jean-Paul MICHILSEN, LA VICOGNE : David GALLET, LONGUEVILLETTE : François CREPIN, TALMAS : Patrick BLOCKLET, VADENCOURT : Christian BOCQUET, VILLERS-BOCAGE : Marc ALBERGE, WARGNIES : Claude DIMOFF	
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Clémence ROUSSEAU (NAOURS)	
NOMBRE DE VOIX EXPRIMÉES	78/93

Madame la Présidente rappelle au conseil communautaire que sur demande de la commune de Beauval, la communauté de communes du Territoire Nord Picardie, compétente en matière d'élaboration et modification de documents d'urbanisme, a engagé la modification n°1 du PLU de Beauval afin de requalifier le site de l'ancienne friche Saint-Frère, actuellement affichée en zone à vocation économique.

Le site, objet de la présente modification du PLU, correspond à une friche industrielle (friche Saint frères) qui se situe dans la commune de Beauval, ancien bourg industriel. Les terrains concernés se situent en zone urbanisée de la commune de Beauval et sont bordés par :

- Des habitations et un pôle médical au Sud,
- A l'ouest, des habitations,
- A l'est, par des champs,
- Au nord, chemin des Avesnes par des habitations.

La reconversion du Site Saint Frères (telle qu'affichée aujourd'hui dans le PLU existant) se voulait essentiellement tournée vers une vocation économique avec l'accueil d'activités sans nuisances compatibles avec les zones d'habitation environnantes (Zone UE au PLU). La commune de Beauval souhaite maintenir une partie de la zone telle qu'affichée aujourd'hui dans son PLU mais souhaite également lier ce développement à l'accueil de nouvelles populations.

Le projet visera ainsi à diversifier l'offre résidentielle en réhabilitant les anciens bâtiments industriels sur rue (classés Monuments Historiques) en logements (avec éventuellement une partie dévolue à du service), et à l'arrière de nouvelles créations de logements en intégrant des logements ou une résidence pour personnes âgées et des services ou équipements publics.

Cette modification porte donc essentiellement sur :

- la modification du zonage sur les terrains concernés,
- la modification du règlement de la zone Uc,
- ajout d'une orientation d'aménagement et de programmation (avec laquelle les demandes d'autorisation de construire devront être compatibles).

Elle rappelle que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées le 15 juillet 2019 conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme. Les avis suivants ont été émis :

- Avis favorable avec remarques de la Préfecture de la Somme. Les remarques portent notamment sur la compatibilité du programme de constructions avec le document d'orientations et d'objectifs du SCoT du Grand Amiénois qui prescrit aux communes de produire un habitat plus dense afin d'optimiser la ressource foncière. La commune de Beauval est classée en commune de typologie « bourgs » doit rechercher une densité de 15 logements à l'hectare. Il est demandé de compléter l'orientation d'aménagement et de programmation pour prescrire la densité minimale attendue pour chaque phase.

La Préfecture souligne également qu'en l'état, le projet de modification du PLU augmente la place du stationnement, imposant jusqu'à 2.5 places par logement, contrairement à l'ambition affichée de réduire l'impact de la voiture en privilégiant la gestion collective du stationnement. De plus, conformément à l'article L.151-35 du code de l'urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une place de stationnement par logement locatif aidé.

La Préfecture indique que le projet de réhabilitation de la station d'épuration doit être poursuivi concomitamment avec la procédure de modification.

Enfin, les plans de zonage du PLU devront faire apparaître le secteur couvert par l'orientation d'aménagement et de programmation.

- Remarques de la Direction interdépartementale des routes Nord, notamment qu'il conviendra de consulter la DREAL des Hauts de France au sujet de sources de pollution potentielle ou avérée concernant potentiellement le site du projet mais qu'aucune installation, stockage ou rejet potentiellement polluant n'y a été observé (indiqué dans la notice explicative).

Il conviendra également d'être vigilant sur la desserte du site notamment au niveau des entrées et sorties concernant l'aménagement de la zone avec une entrée devant s'effectuer par l'entrée historique Saint Frères et une sortie débouchant chemin des Avesnes. Une signalisation « ad hoc » devra être mise en place pour la « voirie de bouclage » créée et ce en sens unique de circulation.

Pour la phase 3 de l'opération, il pourrait être étudié un raccordement en fond parcellaire à l'Est du site avec la rue de la Gare.

Enfin la DIR Nord devra être consultée sur le Permis d'aménager de la zone.

Le projet a été soumis, en date du 5 août 2019, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU.

Par arrêté de la Présidente du 5 octobre 2021, l'enquête publique du projet de modification du PLU de Beauval a été prescrite pour une durée de 33 jours, du vendredi 29 octobre 2021 au mercredi 1^{er} décembre inclus.

Madame la Présidente présente le bilan de l'enquête publique :

- L'avis informant le public de la mise à enquête publique du projet de modification du PLU et de ses modalités a été affiché aux panneaux officiels de la communauté de communes Territoire Nord Picardie et de la mairie de Beauval à compter du 14 octobre 2021,
- La publication de cet avis a été effectué dans la presse dans les rubriques « annonces légales » :
 - o Le Courrier Picard les 15 octobre 2021 et 2 novembre 2021,
 - o L'Abeille les 14 octobre 2021 et 4 novembre 2021.

- Mise à disposition du public du dossier de modification du PLU durant la durée de l'enquête au siège et de la communauté de communes Territoire Nord Picardie et en mairie de Beauval et ouverture de registre d'enquête sur lesquels le public pouvait consigner ses observations, remarques et propositions éventuelles ; le dossier étant également consultable sur les sites internet de la communauté de communes et de la mairie de Beauval.
- Possibilité de communiquer observations, remarques et propositions éventuelles par écrit au commissaire enquêteur,
- Distribution d'un bulletin municipal rappelant la tenue de l'enquête publique dans les boîtes aux lettres de la commune de Beauval,
- Tenue de 3 permanences par le commissaire-enquêteur en mairie de Beauval,

Aucune remarque n'a été consignée sur les registres d'enquête, aucune également n'a été transmise par courrier postal ou électronique.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de modification du PLU de Beauval assorti des recommandations suivantes :

- Faire apparaître dans le plan de zonage du PLU le secteur couvert par l'orientation d'aménagement et de programmation,
- Publier le PLU sur le Géoportail de l'Urbanisme,
- Consulter la DIR Nord sur le permis d'aménager.

Madame la Présidente indique qu'à la suite des remarques des personnes publiques associées et des recommandations du commissaire- enquêteur, les ajustements suivants ont été apportés au projet de modification de PLU :

- L'orientation d'aménagement et de programmation est complétée afin de prescrire la densité minimale attendue conformément aux orientations et objectifs du SCoT du Grand Amiénois ;
- Les plans de zonages font apparaître le secteur couvert par l'orientation d'aménagement et de programmation.

Concernant la place du stationnement au sein du projet, Madame la Présidente précise que le porteur de projet a pris en compte la remarque de l'Etat et que le projet est conforme à l'article L.151-35 du code de l'urbanisme.

Les autres remarques sont prises en considération.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à 153-44,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Doullennais en date du 31 mai 2016 ayant prescrit la 1^{ère} modification du PLU de la commune de Beauval,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2017 sur la poursuite des procédures d'urbanisme engagées par les anciens territoires et précisions quant aux modalités de collaboration entre la CCTNP et ses communes membres,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 1^{er} octobre 2019 concluant que la modification du PLU de Beauval n'est pas soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas,

Vu l'arrêté de la Présidente en date du 5 octobre 2021 prescrivant l'enquête publique portant sur le projet de modification du PLU de Beauval,

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte du 29 octobre 2021 au 1^{er} décembre 2021 inclus,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que la notification aux personnes publiques associées n'a fait l'objet d'aucune objection et que les remarques effectuées justifient quelques modifications mineures,

Considérant que le dossier de modification du PLU de Beauval tel qu'il est présenté, après ajustement, peut être approuvé conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité conformément aux articles L.151-23 et suivants du code de l'urbanisme.

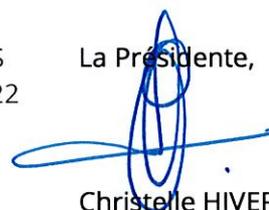
Le dossier de modification du PLU approuvé sera tenu à disposition du public au siège de la communauté de communes Territoire Nord Picardie et en mairie de Beauval aux jours et heures d'ouverture au public.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE

- D'approuver la modification n°1 du PLU de Beauval telle qu'elle est définie et contenue dans le dossier annexé à la présente délibération.
- D'autoriser la Présidente ou son représentant, à signer tout document permettant l'exécution de cette décision.

Fait à DOULLENS
Le 27 janvier 2022

La Présidente,



Christelle HIVER



Nombre de conseillers : 93
Présents : 59
Pouvoirs : 19
Votes pour : 78
Vote contre : 0
Abstention : 0

Certifié exécutoire le compte tenu de sa transmission en Préfecture de la Somme et de sa publication le : ...15.10.21.2022.....
De son accusé de réception reçu le :15.10.21.2022.....
Considérant que le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant déclaration d'utilité publique

**Projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RN 25
au sud de la commune de BEAUVAL dans le sens Nord/Sud
présenté par la préfecture de la région Hauts-de-France
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code civil et notamment l'article 545 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1112-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 121-1 à L. 122-7 et R. 121-1 à R. 122-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-4 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-58 et R. 153-14 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-39 et R. 352-1 à R. 352-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 prescrivant du 25 mars au 27 avril 2021 inclus, soit pendant 34 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de BEAUVAL, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RN 25 au sud de la commune de BEAUVAL dans le sens Nord/Sud, présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France, emportant approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BEAUVAL ;

Vu la décision du 18 avril 2018 de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale la création d'un créneau de dépassement sur la RN 25 au sud de BEAUVAL ;

Vu la décision du 19 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BEAUVAL dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un créneau de dépassement sur la RN 25 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 19 novembre 2020 des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BEAUVAL avec le projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RN 25 au sud de la commune de BEAUVAL dans le sens Nord/Sud, en application des articles L. 153-54 et R. 153-13 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande présentée le 27 janvier 2021 par le préfet de la région Hauts-de-France, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement, sur le territoire de la commune de BEAUVAL, d'un créneau de dépassement sur la RN 25 au sud de cette commune dans le sens Nord/Sud ; et pour ce faire, l'ouverture, sur le territoire de la commune de BEAUVAL, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, emportant approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BEAUVAL ;

Vu le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BEAUVAL ainsi que le registre d'enquête y afférent ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête publique a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, en mairie de BEAUVAL, ainsi que sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ; que le même avis a été publié dans les journaux « Courrier Picard » et « Picardie La Gazette » les 9 et 30 mars 2021 et sur le site Internet des services de l'Etat dans la Somme ; ainsi que le dépôt du dossier d'enquête pendant 34 jours consécutifs du 25 mars au 27 avril 2021 inclus dans la mairie précitée pour consultation aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci et en présence du commissaire enquêteur ;

- le jeudi 25 mars 2021, de 14 heures à 17 heures ;
- le samedi 10 avril 2021, de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 15 avril 2021, de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 27 avril 2021, de 14 heures à 17 heures ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Somme du 26 avril 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, reçus le 26 mai 2021 à la préfecture de la Somme ;

Vu la lettre du 9 juin 2021 adressée à la communauté de communes du Territoire Nord Picardie afin de l'inviter à faire délibérer le conseil communautaire sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BEAUVAL avec le projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RN 25 au sud de cette commune dans le sens Nord/Sud ;

Vu la délibération du 8 juillet 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie par laquelle celui-ci décide de se prononcer favorablement sur le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BEAUVAL avec le projet précité ;

Considérant que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, emportant approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BEAUVAL, a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RN 25 au sud de la commune de BEAUVAL dans le sens Nord/Sud a pour objectifs d'améliorer la circulation à la sortie de cette commune et la sécurité des abords de la voie, de disposer d'une voirie adaptée face au trafic du secteur et de sécuriser et faciliter les manœuvres de dépassement ;

Considérant l'utilité publique de l'opération qui en découle, son opportunité et la nécessité de l'expropriation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Déclaration d'utilité publique

A la suite de l'enquête publique qui a eu lieu du 25 mars au 27 avril 2021 à BEAUVAL, est déclaré d'utilité publique, le projet d'aménagement, sur le territoire de la commune de BEAUVAL, d'un créneau de dépassement sur la RN 25 au sud de cette commune dans le sens Nord/Sud (ouvrage à caractère linéaire), présenté par le préfet

de la région Hauts-de-France, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, conformément au plan général des travaux figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le document joint en annexe 2 du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Cette déclaration d'utilité publique vaut déclaration de projet.

Article 2 – Délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée

L'Etat Français (ministère de la Transition Écologique ayant délégué sa compétence au préfet de la région Hauts-de-France, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France) est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

L'expropriation, éventuellement nécessaire, devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 – Impacts

S'il y a lieu, en application de l'article L. 122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le maître d'ouvrage devra remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-39 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BEAUVAL, dont les nouvelles dispositions sont présentées dans le zonage et le règlement figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BEAUVAL peut être consulté à la préfecture de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique).

Article 5 - Publicité

Une copie du présent arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, est affichée pendant deux mois en mairie de BEAUVAL et au siège de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et de la présidente de la communauté de communes précités et transmis à la préfecture de la Somme.

Un avis portant à la connaissance du public l'affichage d'une copie de cet arrêté est, par les soins de la préfète de la Somme et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents dans le journal « Courrier Picard ».

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Amenagement-et-expropriations/Declarations-d-utilite-publique>.

Article 6 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et le maire de BEAUVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 12 DEC. 2021



Muriel Nguyen

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE DE CONVOCATION
23.09.2004

**DATE D’AFFICHAGE DU
COMPTE RENDU**
08.10.2004

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 17

PRESENTS : 14

VOTANT : 17

POUR : 11
CONTRE : 05
ABST : 01

OBJET :
APPROBATION DU P. L. U.

L’an deux mil quatre, le premier octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué en réunion, s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur LUCAS Pierre, Maire

Etaient présents : LUCAS Pierre, RABUILLE Jacques, THUILLIER Bernard, COQUART Eliane, CHAUVET Annick, PETIT Jean-Marc, BOULOGNE Françoise, BAYARD Jean-Michel, CAZIER René, VANDEPUTTE Roger, ASTIER Gérard , LEGRAND Joël, MARCHANDISE Martial, LEGRAND André

Etaient absents : M. BRAHIMI Jean-Camille donne pouvoir à M. BAYARD Jean-Michel, Melle DHEILLY Marianick donne pouvoir à Mme COQUART Eliane, Mme SARA Micheline donne pouvoir à M. MARCHANDISE Martial

Mme COQUART Eliane a été élue secrétaire.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’Etat.

Vu les dispositions de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Vu les dispositions de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l’urbanisme et l’habitat

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 1998 prescrivant la révision du P.O.S. approuvé le 19 décembre 1986.

Vu la délibération du conseil municipal du 13 septembre 2002 définissant les modalités de concertation lors de la révision du P.O.S. et l’élaboration d’un Plan Local d’Urbanisme.

Vu la délibération du conseil municipal du 17 juin 2003 portant débat sur les orientations générales du projet d’aménagement de développement durable.

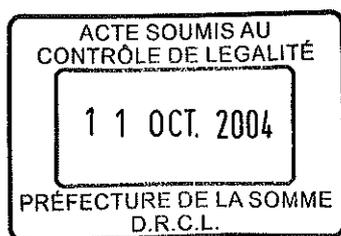
Vu la délibération du conseil municipal du 27 février 2004 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet P.L.U.

Vu les avis émis par les personnes publiques consultées après la transmission du dossier de P.L.U. arrêté.

Vu l’arrêté du Maire du 3 ami 2004 et du 30 juin 2004 mettant le projet P.L.U. à l’enquête publique.

Vu les conclusions du commissaire enquêteur.

Considérant que les résultats de la dite enquête publique et des avis des personnes publiques consultées justifient de modifier de façon minimale le projet de P.L.U.



Entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123.10 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1 . décide d'approuver le dossier P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente

2 . dit que la présente délibération fera l'objet conformément aux articles R 123.24 et R 123.25 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois

- d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Chacune de ces formalités de publicités mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

3 . dit que conformément à l'article L 123.10 du code de l'urbanisme, le P.L.U. approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Beauval aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture.

4 . dit que la présente délibération sera exécutoire conformément aux articles L 123.12 et R 123.25 du code de l'urbanisme :

Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet de la Somme, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du dossier ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte des modifications demandées.

Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération accompagnée du dossier P.L.U. qui lui est annexé est transmise au Préfet.

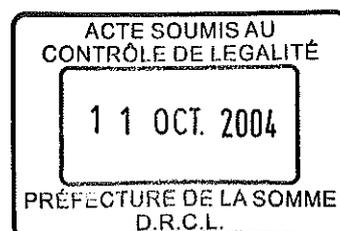
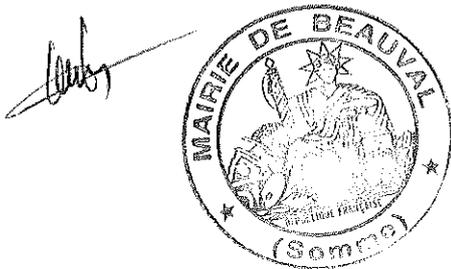
ANNEXE

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 juin au 26 juillet 2004 et à l'avis des personnes publiques consultées, les modifications ci-après annexées ont été apportées au dossier de P.L.U. arrêté le 27 février 2004.

Fait et délibéré les jour, mois et an sus-indiqués

Pour extrait conforme

LE MAIRE



TRACÉS URBAINS SARL

ARCHITECTURE - URBANISME - PAYSAGE

Siège social : 25 rue de L'Ambroisie 75012 Paris tél. : 33 01 43 46 28 15 fax : 33 01 43 46 28 18

E mail : tracesur@club-internet.fr

Commune de Beauval, mairie: 80630 Beauval

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Compte Rendu de la réunion N° 11 du: 13 septembre 2004

Intervenants	représentés par	présence
Mairie	Mr P. LUCAS, Maire Mme A. CHAUVET, adjointe Mr B. THUILLIER, adjoint Mr G. ASTIER, cons. mun. Mr J. RABOUILLE, adjoint Mr R. VANDEPUTTE, cons. Mun. Mr J. LEGRAND, cons. Mun. Mr J.M. PETIT Mme DHILLY M, cons. Mun. Mr HEBERT G. Mr R. CASIER	x excusée x x x excusé excusé x excusé excusé x
DDE Somme/Amiens / DSE-BU 56, rue Jules Barni 80040 Amiens Cedex DDE VHU :Mission urbanisme	Mme MÉNAGE Mr THERY Mme Loranne BAILLY M. Fabrice FAURE	x excusé x x
DDE Somme Subdivision de Doullens	Mr. P. PECOUL Mme E. DELAIRE	x x
Tracés Urbains urbanistes 25 rue de l'Ambroisie 75012 Paris	Mme Valérie BRANDICOURT, urbaniste	x
Conseil Général Somme 65-67, rue de la République 80026 Amiens cedex 1	Mr VLAEMINCK	excusé
Chambre d'Agriculture	Mme Marie Louise GOUDOT	excusée
DIREN Picardie	Mr B. LE BORGNE	x
Inspection Education Nationale DRIRE	Mr D. OUTREBON Mr Dominique DONNEZ	excusé
Chambre de Commerce	Mr Jean Bernard GRUBIS	x

documents remis ce jour:	à	par

Examen des remarques, suite à la Consultation des Personnes Publiques, et examen du rapport de l'enquête publique du commissaire enquêteur

Rappel :

L'arrêt de Projet a été pris le 27 /02/2004

L'enquête publique s'est déroulée du 26/06/04 au 26/07/2004

Remarques de la part des Services Publics :

DDE mission urbanisme :

Dossier conforme au code de l'urbanisme. Les remarques visent à améliorer le dossier pour assurer une meilleure cohérence générale.

Remarques sur la forme :

Le rapport de présentation devrait afficher davantage les arbitrages qui ont amené la municipalité à faire ses choix.

Le PADD : pourrait être allégé en remettant dans le rapport de présentation les justifications qui y figurent. La partie « orientations » devra faire l'objet d'un rapport à part : choix de la DDE de la Somme.

Le règlement contient beaucoup de recommandations qui peuvent porter une confusion entre ce qui est obligatoire et ce qui ne l'est pas. Arbitrage : Sans recommandations incluses au niveau du règlement les pétitionnaires n'en prendront jamais connaissance or pour améliorer architecture et paysage les recommandations sont utiles. Conclusion : mettre en italique et bien séparer les recommandations de l'obligatoire.

Règlement: rectifier l'erreur dans le règlement : UF est en réalité UE conformément au plan de zonage.

Remarques sur le fond :

La zone UD située au sud le long de la route RD77 au lieu dit La garenne est remise en cause par la DIREN et la DDE pour des raisons de paysage : maintenir la coupure agricole, garder le caractère isolé de la fourche de la Garenne, préserver la ceinture verte autour de Beauval, pour des raisons de cohérence avec l'esprit de la loi SRU qui vise à ne plus construire en urbanisation linéaire, allongeant les déplacements et les coûts de réseaux.

Arbitrage : Les réseaux arrivent jusqu'à la fourche de la Garenne, il restera à équiper par la commune 200m environ de réseau d'assainissement l'eau potable existant déjà. DE plus Beauval a besoin de terrains prêts à être construits sans l'intervention d'un aménageur qu'il soit public ou privé. En effet Beauval ouvre à l'urbanisation un grand nombre de zones mais celles-ci nécessitent l'acquisition et l'équipement en voiries et réseaux avant d'être construites.

Conclusion : La zone UD est maintenue dans son périmètre mais il y sera appliqué des règles ayant pour objet une meilleure intégration du bâti individuel. Dans ce sens l'article 11 du règlement de la zone UD alinéa spécifique à la zone UD sud de la RD77 sera modifié : construction au niveau de la voie de desserte RD77 (pas de construction sur butte mais inscrite dans le talus), plantation d'une haie vive étagée en fond de parcelle, plantation d'arbres de haute tige, couleur des pignons excluant le blanc pur et les couleurs claires : obligation de traiter le triangle du pignon en brique ou en dins de bois ou en enduit coloré de teinte brique ou de couleur foncé, hauteur de la construction rez de chaussée + combles habitables, clôtures végétales constituées en haies vives, les toitures : interdiction des tuiles béton noires.

L'entrée de ville RN25 sud : modifier le zonage pour exclure la parcelle communale.

Emplacements réservés : discussion sur l'E.R. n°6 pour élargissement de la voie rue Pierre Villain pour une meilleure visibilité. Cet élargissement remet en cause le paysage et les talus plantés. La DIREN souhaite un abandon de l'E.R. n°6 coté Est zone NC mais la Subdivision préfère garder l'emplacement réservés pour améliorer la visibilité du carrefour particulièrement quand les zones aux alentours seront construites. Une mise à sens uniques pourra alors être étudiée. Arbitrage : vote des élus présents en faveur de la conservation de l'E.R. n°6.

Les remarques du Commissaire enquêteur :

Aucun incident n'est à signaler au cours de l'enquête.

Des questions ont été soulevées relatives à l'A24 et au parc éolien.

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête publique et aucun courrier n'a été déposé.

7 personnes se sont présentées dont 4 sont restées anonymes.

Demande n°1 : Suppression de l'emplacement réservé n°7 menant à la zone NC. Accord favorable du commissaire enquêteur et accord favorable du groupe de travail

Demande n°2 : Intégrer à la zone UB une parcelle classée agricole et faisant partie du parc éolien : Avis défavorable du commissaire enquêteur et accord défavorable du groupe de travail

Demande n°3 : modification de tracé concernant la zone AU1 afin d'éviter l'enclavement de parcelles classées N. : avis défavorable du commissaire enquêteur et avis défavorable du groupe de travail : la zone AU1 doit rester telle qu'elle pour permettre un projet cohérent. Au moment du projet de construction les accès seront étudiés pour éviter des enclavements.

Avis favorable du commissaire enquêteur.

Liste des modifications apportées au dossier pour approbation :

- PADD :
 - séparation en deux rapports : un rapport présentant le projet d'aménagement et de développement durable et un rapport présentant les orientations d'aménagement
- Règlement :
 - Différencier le niveau des recommandations de ce qui est obligatoire par une police de caractère différente
 - Modifier l'article 11 de la zone UD pour inclure un alinéa sur les préconisations obligatoires concernant la zone UD sud de la RD77 au lieu dit La Garenne : amélioration de l'intégration paysagère par une obligation d'inscrire le bâti dans le talus et de respecter un recul de 5 m maximum par rapport à la limite de la voie, de planter en fond de parcelles une haie vive constituée d'arbres et d'arbustes, de planter au moins 3 arbres de haute tige par parcelle, de traiter les pignons par la brique et/ou les clins de bois et/ou un enduit coloré à l'exception des couleurs blanc, ton pierre, couleurs vives. Le triangle du pignon sera obligatoirement traité en brique ou clins de bois ou en enduit de couleur foncé teinté brique ou bois. Les clôtures seront obligatoirement constituées de haies vives. La hauteur du bâti ne pourra pas dépasser un rez-de-chaussée + un comble aménageable. Les toitures en tuiles noires seront interdites.
 - Rectifier l'erreur d'appellation de la zone UF qui devient UE
 - Modifier la page 97 pour préciser que les coupes d'arbres ne nécessitent pas d'autorisation dans certains cas voir article du code de l'urbanisme L130-1
 - Retirer de la liste des végétaux préconisés mise en annexe, l'acer négundo et le pyracantha ne faisant pas partie des essences locales. Mais la liste est maintenue.
 - Modifier l'article N2 de la zone N (page 80) : préciser que l'édification des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole et forestière ne sont pas soumises à déclaration...
 - Compléter l'article N2 pour permettre « les constructions nécessaires à la gestion et à l'exploitation des espaces forestiers et naturels »
- Plan de zonage :
 - Modifier le zonage de l'entrée de ville RN25 sud en excluant de la zone UD la parcelle communale n°76 qui sera classée A (agricole)
 - Remettre sur le plan de zonage les installations agricoles ;
 - Supprimer l'E.R. n°7
- Liste des Emplacements réservés :
 - Supprimer de la liste l'E.R. n°7